

**Justice transitionnelle, mémoire collective et  
enfants : l'expérience de l'enfant dans les  
mécanismes de justice transitionnelle**

**Giorgos ASKITAS**

**USPN 2023-2024**

## Table des Matières

Introduction	2
Cours historique	4
Clarifications conceptuelles	4
Cadre réglementaire	6
Le rôle de l'enfant dans les comités de vérité	9
Exemple – Commission sud-africaine pour la vérité et la réconciliation	10
Conclusion	13

### ***Introduction***

Notre mémoire historique récente peut confirmer de nombreux cas dans l'histoire de l'humanité dans lesquels des crimes de guerre et d'autres atrocités contre l'homme ont eu lieu. En effet, dans tous les conflits armés, de graves violations des droits de l'homme et des crimes odieux, déjà cristallisés et punis par le droit pénal international, ont eu lieu et continuent de se produire à ce jour.<sup>1</sup> Des exemples typiques de ceux-ci, pour n'en nommer que quelques-uns, sont le viol, les conflits armés, le génocide et les crimes indépendants connexes qui le composent, tels que les mouvements de population de masse, les homicides de masse, la destruction de biens culturels, le génocide culturel. Une catégorie de victimes qui est souvent moins fortement marquée est celle des

---

<sup>1</sup>Pour une étude indicative de l'interaction de la justice pénale internationale et des droits de l'homme, Bantekas I et Papastavridis E, « 12. Human Rights, International Criminal and Humanitarian Law », *International Law Concentrate* (Oxford University Press 2019) <<http://dx.doi.org/10.1093/he/9780198840978.003.0012>> consulté le 5 avril 2024.

enfants, qui deviennent souvent victimes de crimes sexuels, de « *mariages forcés* »<sup>2</sup> ou de recrutement militaire, un phénomène qui a pris le nom d'« enfants soldats ».<sup>3</sup> Dans ces cas, les conséquences de ces phénomènes sont douloureuses et entraînent une victimisation multiple, en particulier pour les enfants.

La justice pénale internationale a déjà démontré son inefficacité, ou du moins son inefficacité à elle seule, pour offrir réparation aux victimes de ces crimes odieux. L'une des raisons en est peut-être qu'il est dédié à des incidents individuels contestés et n'aborde pas ces phénomènes collectivement vers leur confrontation complète. En effet, ce fait incite à la mémoire humaine à court terme, de sorte que ces crimes odieux sont oubliés. Une nouvelle forme de justice alternative a tenté de mettre fin à ces phénomènes. C'est ce qu'on appelle la « justice transitionnelle », qui tente, loin du cadre positiviste du mécanisme de justice pénale internationale, d'instiller l'atrocité de tels crimes dans la mémoire collective, dans le but ultime de créer un récit à ce sujet.<sup>4</sup> Encore une fois, cependant, la présence d'enfants dans les mécanismes de justice transitionnelle est hésitante. Ci-dessous, certains aspects de l'enfance dans la justice transitionnelle sont examinés, après quelques références au cours historique du concept et au cadre juridique et réglementaire pertinent, ainsi que des clarifications conceptuelles pour les concepts clés considérés. Il convient toutefois de dire à titre préliminaire que la justice transitionnelle n'est pas la seule panacée pour une paix durable. Néanmoins, même si elle n'est pas suffisante à elle seule, elle contribue de manière significative à conférer la rédemption pour les maux du passé et à éviter leur répétition.

---

<sup>2</sup>Pour une étude illustrative du mariage forcé en tant que crime contre l'humanité, Jain N, « Forced Marriage as a Crime against Humanity : Problems of Definition and Prosecution » (2008) 6 Journal of International Criminal Justice 1013.

<sup>3</sup>Groome D, « Child Soldiers - Both Victims and Combatants : Is There Anything IHL Can Do ? » (Victimes et combattants : y a-t-il quelque chose que le DIH puisse faire ? par Dermot Groome : SSRN, 2016) <[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2869484](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2869484)> consulté le 5 avril 2024.

<sup>4</sup>Philippe X, « La Mémoire et l'oubli : La Place de La Justice Transitionnelle » (2015) N° 3 Les Cahiers Portalis 33, 34-40.

### ***Cours historique***

La justice transitionnelle a un cours historique important en tant qu'institution. Bien qu'il ait commencé peu de temps après la Seconde Guerre mondiale, et peut-être un peu plus tôt au début du XXe siècle, - puisque l'on peut en trouver quelques indices dans le Traité de Versailles 1919, et dans ses articles 227, 228, 229, ainsi que dans le procès du Kaiser Guillaume II - il était destiné à évoluer en tant qu'institution lors du procès de Nuremberg, ainsi qu'à Tokyo. Cela a été apporté par des érudits tels que Hanna Arendt, par exemple sa théorie de l'empire du mal, qui a essayé de comprendre les violations des droits de l'homme afin d'éviter leur répétition. Cependant, il a fallu encore quelques années pour que la justice transitionnelle atteigne sa forme actuelle. Plus précisément, au cours de la période 1980-1990, la justice transitionnelle est devenue une conscience collective vers l'émergence du besoin de vérité, en particulier à travers les commissions de vérité, qui avaient une approche « axée sur la victime » et se déroulaient de manière spectaculaire pour être imprimées dans la mémoire.<sup>5</sup>

À travers ce parcours historique, la justice transitionnelle s'est cristallisée comme un mécanisme visant à enquêter sur la peine mais aussi à explorer le rôle de chacun des responsables dans la commission des actes en question, ainsi que le rôle des institutions qui ont permis qu'ils aient lieu.

### ***Clarifications conceptuelles***

Certaines références à des définitions autour de concepts clés relatifs au sujet de la justice transitionnelle sont nécessaires afin de comprendre en profondeur les observations suivantes. Ainsi, la seule façon de comprendre le rôle de l'enfant dans les mécanismes de justice transitionnelle est le concept même de l'enfant, et les difficultés qu'il présente, ainsi que le concept de l'enfant soldat, et finalement le concept de justice transitionnelle.

---

<sup>5</sup>Aptel C et Nagler P, « Children and Transitional Justice » (2019) 13 International Journal of Transitional Justice 185, 191-192.

### *La définition de l'« enfant »*

Tant que la notion d'enfant présente un intérêt juridique, l'enfant a été défini comme étant âgé de moins de 18 ans. Cette définition concise et complète est également conforme à la « Constitution » des droits de l'enfant, à savoir la « Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 », et à son article 1, qui dispose que « toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant, sauf si, en vertu du droit national (applicable), l'enfant atteint l'âge adulte avant l'âge de 18 ans ». Bien que cette définition soit assez générale, - à la suite de quoi elle est plus inclusive - et puisse être incluse dans plus de circonstances, elle présente en pratique plusieurs problèmes, pour la raison suivante - à la base de beaucoup d'autres -. Dans de nombreux États, les autorités d'état civil nécessaires n'existent pas, ce qui fait que les actes de naissance ne sont pas délivrés et que l'âge ne peut pas être prouvé. Ainsi, dans de nombreux cas, la protection réussie des enfants est entravée et un terreau propice à la maltraitance est créé.<sup>6</sup>

### *La définition d'« enfant soldat »*

Il est rappelé que dans le cadre de la justice transitionnelle, le rôle de l'enfant est plus étendu que la participation des enfants aux conflits armés, puisque l'usurpation de l'enfant en état de guerre est, comme mentionné, beaucoup plus large. Cependant, une définition de ce concept est importante. Bien qu'il n'y ait pas de consensus international sur le concept, de nombreuses instances semblent préférer la définition formulée dans les Principes du Cap, qui indiquent que « *l'enfant soldat* » dans ce document désigne toute personne de moins de 18 ans qui fait partie de tout type de force armée régulière ou irrégulière ou de groupe armé à quelque titre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les cuisiniers, les porteurs, les messagers et ceux qui accompagnent ces groupes, autrement qu'en tant que membres de la famille. Cela inclut les filles recrutées

---

<sup>6</sup>Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815> [consulté le 05 avril 2024], article 1.

*à des fins sexuelles et les mariages forcés. Il ne s'agit donc pas seulement d'un enfant qui porte ou a porté des armes. »<sup>7</sup>*

*La définition de la « justice transitionnelle »*

Le concept de justice transitionnelle est un concept assez large et multiforme, de sorte qu'il est également ouvert à de multiples définitions. Une définition intéressante, qui tente d'embrasser et d'inclure toutes les autres définitions, a été formulée en 2004 par le Secrétaire général de l'ONU de l'époque, dans son rapport (S/2004/616), dans lequel il définit la justice transitionnelle comme « *l'ensemble des processus et mécanismes associés aux tentatives d'une société de faire face à un héritage d'abus passés à grande échelle, afin d'assurer la responsabilité, de servir la justice et de parvenir à la réconciliation. Ceux-ci peuvent inclure des mécanismes judiciaires et non judiciaires, avec différents niveaux d'implication internationale (ou aucun) et des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, la réforme institutionnelle, la vérification et le licenciement, ou une combinaison de ceux-ci.* » Dans le cadre de cette définition, il est particulièrement intéressant de découvrir comment la justice transitionnelle dans le contexte d'une société traite les violations odieuses contre les enfants. Il est toutefois souhaitable d'établir d'abord sur quelles bases réglementaires repose la justice transitionnelle adaptée aux enfants.

### **Cadre réglementaire**

Dans la communauté internationale, telle qu'elle a été formée depuis la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, le prétendu « *intérêt supérieur de l'enfant* », tel que consacré à l'article 3 de la Convention susmentionnée, joue un rôle important dans toute question concernant les enfants. Conformément à cela, il est

---

<sup>7</sup>PRINCIPES ET MEILLEURES PRATIQUES DU CAP sur LA PRÉVENTION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS DANS LES FORCES ARMÉES ET LA DÉMOBILISATION ET LA RÉINSERTION SOCIALE des ENFANTS SOLDATS EN AFRIQUE, adoptés par les participants au Symposium sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, organisé par l'UNICEF en coopération avec le sous-groupe des ONG du Groupe de travail des ONG sur la Convention relative aux droits de l'enfant, Le Cap, 30 avril 1997, disponible sur : <https://openasia.org/en/wp-content/uploads/2013/06/Cape-Town-Principles.pdf>, consulté le 5 avril 2024, 1.

stipulé que dans toutes les actions concernant les enfants « *Dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient entreprises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, en tenant compte des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs légaux ou de toute autre personne légalement responsable de lui, et, à cette fin, prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées. Les États parties veillent à ce que les institutions, services et établissements chargés des soins ou de la protection des enfants se conforment aux normes établies par les autorités compétentes, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la santé, du nombre et de l'aptitude de leur personnel, ainsi que d'un contrôle compétent.* »<sup>8</sup>

Bien que la nature de cet article soit cruciale, beaucoup parlent d'« impérialisme humanitaire », puisque sa création est le résultat de l'hégémonie juridique occidentale, entraînant une certaine théorie à craindre qu'il ne puisse pas protéger efficacement les droits des enfants dans différents contextes culturels. En particulier, dans le contexte de la justice transitionnelle, la préoccupation est vive, car l'efficacité de ce principe directeur n'a pas encore été examinée de manière approfondie. En tout état de cause, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit efficace pour la justice transitionnelle, il convient de l'adapter aux conditions culturelles, linguistiques, religieuses, géographiques, sociales et de classe respectives de chaque enfant. Ainsi, une réconciliation devrait être faite entre les perceptions locales et le seuil international de protection de l'enfance, car si les premières ne sont pas mises en œuvre, la justice transitionnelle sera obsolète, alors que si seules les dispositions internationales sont mises en œuvre, on peut parler d'hégémonie occidentale.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup>Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815> [consulté le 05 avril 2024], article 3.

<sup>9</sup>Alston P, « The Best Interests Principle : Towards A Reconciliation of Culture And Human Rights » (1994) 8 « International Journal of Law, Policy and the Family » 1, 5.

L'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant est également pertinent pour l'interaction entre les droits de l'enfant et la justice transitionnelle. Selon cette « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.* »<sup>10</sup> Sur la base de cet article, la justice transitionnelle acquiert une solide assise juridique.

Enfin, deux références sommaires doivent être faites au rapport Machel et aux principes clés sur les enfants et la justice transitionnelle. Quant au premier, -le rapport Machel-, à travers l'analyse complète de l'impact des conflits armés sur les enfants, il fournit des informations inestimables qui peuvent éclairer les mécanismes de justice transitionnelle qui sont conçus pour répondre aux besoins et aux droits spécifiques des enfants touchés par les conflits. Soulignant les graves violations et abus subis par les enfants, y compris le recrutement comme enfants soldats, les violences sexuelles et les déplacements, le rapport souligne l'urgence de donner la priorité aux droits des enfants dans le contexte des processus de justice transitionnelle. Il propose des recommandations pratiques pour intégrer des approches adaptées aux enfants dans les comités de vérité, les programmes de compensation et les mécanismes de responsabilisation, en veillant à ce que les voix des enfants soient entendues, à ce que leurs expériences soient reconnues et à ce que leurs droits soient respectés dans les sociétés sortant d'un conflit.<sup>11</sup>

En ce qui concerne les principes clés, les Principes de base sur la justice transitionnelle et les enfants soulignent l'importance d'approches centrées sur l'enfant

---

<sup>10</sup>Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815> [consulté le 05 avril 2024], article 39.

<sup>11</sup>Siegrist S, « Child Rights and Transitional Justice », *Children and Transitional Justice : Truth-telling, Accountability and Reconciliation* (Harvard University Press 2010), 5.

qui donnent la priorité aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés ou les violations des droits de l'homme. Ces principes comprennent la participation significative des enfants aux processus de justice transitionnelle, la prise en compte des besoins spécifiques des enfants victimes, tels que le soutien psychosocial et l'éducation, la responsabilisation des auteurs de crimes contre les enfants et la promotion de mesures de réadaptation et de réinsertion des enfants dans la société dans diverses institutions, telles que les mécanismes de recherche de la vérité. En outre, ces principes soulignent l'importance de prévenir d'autres dommages aux enfants, y compris par la mise en place de mesures efficaces de protection de l'enfance pendant et après le conflit.<sup>12</sup>

Compte tenu de ce cadre réglementaire, la protection des enfants est recherchée, à travers leur participation aux mécanismes de justice transitionnelle, et pas seulement aux mécanismes de poursuites.

### ***Le rôle de l'enfant dans les comités de vérité***

#### Introduction

Il convient de noter que même dans les mécanismes destinés à la protection des enfants, tels que les commissions de la vérité, qui ne portent pas le caractère agressif et persécutoire d'autres mécanismes, un facteur qui doit toujours être pris en compte est la réticence des enfants et leur crainte d'être accablés par leurs mécanismes de protection. La phrase suivante d'une victime d'enlèvement de 19 ans, dans la Commission de la vérité de la Sierra Leone, qui a déclaré : *« Je ne voulais pas venir à la Commission, je pensais que j'allais être emprisonné. Mais un ami m'a convaincu et m'a expliqué que j'étais sur le point de m'enfuir au Libéria. J'ai quelque chose à dire. S'il vous plaît ne m'oubliez pas »*.

Il est clair qu'une focalisation explicite sur les enfants dans le mandat de la Commission de la vérité peut faciliter une approche fondée sur les droits en matière de

---

<sup>12</sup>Aptel/Nagler, op.cit., 191.

priorisation et de dotation en personnel, d'élaboration des politiques et d'allocation des ressources. En outre, un mandat adapté aux enfants qui met en évidence toute la gamme des violations pour les enfants aidera à éclairer les activités du comité et à formuler des recommandations dans le rapport final. Par exemple, le mandat de la commission de la vérité au Timor-Leste était basé sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela a permis au comité de définir au sens large les violations des droits de l'enfant. En outre, le mandat de la CVR libérienne, établi en 2005 par l'Assemblée législative nationale de transition, mentionne largement la participation et la protection de l'enfant. Par exemple, le mandat identifie la nécessité d'« employer des experts en droits des enfants et des femmes » afin de permettre aux enfants de « témoigner devant la CVR, tout en protégeant leur sécurité et en ne mettant pas en danger ou en retardant leur réinsertion sociale ou leur rétablissement psychologique ». Les défenseurs des droits de l'enfant peuvent influencer les premières étapes de la discussion en communiquant directement avec les responsables de la rédaction du mandat et en sensibilisant aux besoins spéciaux des enfants par le biais de formations, de publications et des médias. S'engager avec les communautés, les familles des victimes et les enfants eux-mêmes s'est avéré être un élément essentiel dans l'évaluation des besoins et des priorités des enfants.<sup>13</sup>

#### **Exemple – Commission sud-africaine pour la vérité et la réconciliation**

##### *Faits historiques*

Un exemple typique d'une Commission Vérité était la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, car les crimes qu'elle a abordés ont largement fait des victimes mineures. En effet, il a été constaté que la majorité des violations odieuses des droits de l'homme pendant l'apartheid étaient dirigées contre des enfants et des jeunes adultes. Les mineurs ont été à la fois victimes directes et indirectes de ces crimes, car ils ont été la cible de pratiques d'apartheid, car ils étaient directement engagés dans la résistance et la lutte contre le gouvernement d'apartheid, et ont joué un rôle de

---

<sup>13</sup>Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Children and Truth Commissions (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) 2010), 1, 31-32.

catalyseur dans tous les soulèvements, tels que les manifestations scolaires de 1976, le radicalisme des années 1980 et le gouvernement régional avec les structures de sécurité des années 1990. Le point culminant de cette attaque continue, qui a été le tremplin pour la mise en place de la Commission de la vérité, a été l'assassinat de cinq mineurs dans le soi-disant raid Umrata, à l'instigation du gouvernement, sous prétexte de lutter contre le terrorisme.<sup>14</sup>

#### *Mise en place et structure de la Commission Vérité*

La Commission Vérité avait un mandat assez large puisque son objectif statutaire était d'exposer autant que possible toutes les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud de 1960 à 1994. Sa structure se composait de trois comités différents. Il s'agit du Comité d'amnistie, du Comité des réparations et de la réadaptation et du Comité des violations des droits de l'homme. Bien qu'il n'y ait pas de référence spécifique aux droits de l'enfant dans le mandat de la Commission, comme dans les analyses ultérieures des travaux de la Commission, son rôle dans le rétablissement de la protection des droits de l'enfant est important.<sup>15</sup>

#### Tâches du comité

Inspiré par le cadre réglementaire de la Charte sud-africaine des droits (1996), qui comprend des dispositions spéciales sur les droits de l'enfant, ainsi que la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, mais aussi la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Comité a reconnu l'enfant comme un sujet de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et a défini dans son action des principes directeurs protégeant les droits de l'enfant tels que l'intérêt supérieur, mais aussi les droits participatifs des enfants, afin d'éviter leur discrimination.

---

<sup>14</sup>Pigou P, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », Children and Transitional Justice : Truth-Telling, Accountability and Reconciliation (Unicef 2010), 115-118.

<sup>15</sup>Rapport final de la CVR, Volume Un, Chapitre Quatre, paras. 17

En raison des droits participatifs des enfants, le Comité a recommandé des « auditions d'enfants et de jeunes ». Il est caractéristique que dans leur public, les adultes n'aient pas participé, malgré la possibilité relative, ce qui a été interprété comme un manque d'intérêt pour les violations des droits de l'enfant, qu'ils considéraient comme inférieures. Il est également intéressant de noter que, afin de faciliter les enfants et d'éviter leur double victimisation, ces auditions se sont également déroulées sous la forme d'événements culturels et dramatiques,<sup>16</sup> afin que les enfants puissent extérioriser leur traumatisme sur la base de l'art, dans le cadre de la « philosophie de guérison »<sup>17</sup> du Comité.<sup>18</sup>

Suite à ce qui précède, il a fait plusieurs Propositions, dont la plus importante est la Politique de Réinsertion et de Réadaptation, en vue du développement mais aussi dans le respect de la diversité culturelle de chaque enfant. Malgré les remarques positives ci-dessus, cependant, l'accent de cette commission de vérité sur les enfants et les jeunes était ponctuel - ils n'étaient pas un groupe cible explicite. Corriger cela a des implications couvrant un éventail de sujets, du contenu des protocoles de déclaration à la nécessité d'un axe de recherche dédié, au personnel de la Commission, à la capacité de recherche, à la construction de bases de données, aux questions de protection et de conseil, au réseautage et aux alliances.<sup>19</sup>

---

<sup>16</sup>Sur le rôle de l'art dans la défense des droits de l'homme, Kessous, « Art & Human Dignity : Human Rights and Healing Arts for a Culture of Peace » (Unesco, 2023) <<https://www.unesco.org/en/articles/art-human-dignity-human-rights-and-healing-arts-culture-peace> > consulté le 6 avril 2024.

<sup>17</sup>Pour une référence illustrative aux fonctions thérapeutiques de la protection des droits de l'homme, Niezen R, « Human Rights as Therapy : The Healing Paradigms of Transitional Justice » (SSRN Electronic Journal, 2019) [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3500558](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3500558).

<sup>18</sup>Pigou, op.cit., 124-128.

<sup>19</sup>Pigou, op.cit., 128-129.

## **Conclusion**

En conclusion, l'enquête des commissions de vérité, et des mécanismes de justice transitionnelle en général, souligne leur rôle crucial dans les processus de justice transitionnelle, en particulier dans les sociétés post-conflit, sans parler des groupes vulnérables, tels que les enfants, et encore plus des enfants soldats. Ces comités servent de mécanismes essentiels pour la recherche de la vérité, la réconciliation et la guérison, dans le but de s'attaquer aux séquelles de la violence et des violations des droits de l'homme. Dans le contexte de la justice transitionnelle, il est important de reconnaître les vulnérabilités et les besoins uniques des enfants touchés par les conflits. Les enfants subissent souvent des traumatismes profonds, des pertes et des déplacements, ce qui peut avoir des effets durables sur leur bien-être et leur développement. Par conséquent, toute stratégie globale de justice transitionnelle doit donner la priorité à la protection, à la participation et à l'autonomisation des enfants. Pour aller de l'avant, il est impératif d'intégrer des approches qui intègrent les enfants dans les comités de vérité et d'autres mécanismes de justice transitionnelle. Cela comprend la création d'espaces sûrs pour que les enfants partagent leurs expériences, fournissent un soutien psychosocial adapté à leurs besoins et veillent à ce que leur voix soit entendue et respectée tout au long du processus. En outre, investir dans des programmes d'éducation, de réadaptation et de réinsertion pour les enfants touchés par un conflit peut briser le cycle de la violence et contribuer aux efforts de consolidation de la paix durables. En concentrant les droits et les expériences des enfants sur les processus de justice transitionnelle, nous pouvons ouvrir la voie à un avenir plus juste, inclusif et pacifique pour tous.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Alston P, « The Best Interests Principle: Towards A Reconciliation of Culture And Human Rights » (1994) 8 « International Journal of Law, Policy and the Family ».

Aptel C et Nagler P, « Children and Transitional Justice » (2019) 13 International Journal of Transitional Justice 185, 191-192.

Bantekas I et Papastavridis E, « 12. Human Rights, International Criminal and Humanitarian Law », International Law Concentrate (Oxford University Press 2019) <<http://dx.doi.org/10.1093/he/9780198840978.003.0012>> consulté le 5 avril 2024.

Principes et meilleures pratiques du Cap sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, adoptés par les participants au Symposium sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, organisé par l'UNICEF en coopération avec le sous-groupe des ONG du Groupe de travail des ONG sur la Convention relative aux droits de l'enfant, Le Cap, 30 avril 1997, disponible sur : <https://openasia.org/en/wp-content/uploads/2013/06/Cape-Town-Principles.pdf>, consulté le 5 avril 2024.

Groome D, « Child Soldiers - Both Victims and Combattants : Is There Anything IHL Can Do ? » (Victimes et combattants : y a-t-il quelque chose que le DIH puisse faire ? par Dermot Groome : SSRN, 2016) <[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2869484](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2869484)> consulté le 5 avril 2024.

Jain N, « Forced Marriage as a Crime against Humanity : Problems of Definition and Prosecution » (2008) 6 Journal of International Criminal Justice 1013.

Kessous D, « Art & Human Dignity : Human Rights and Healing Arts for a Culture of Peace » (Unesco, 2023) <<https://www.unesco.org/en/articles/art-human-dignity-human-rights-and-healing-arts-culture-peace>> consulté le 6 avril 2024.

Niezen R, « Human Rights as Therapy : The Healing Paradigms of Transitional Justice » (SSRN Electronic Journal, 2019) [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3500558](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3500558).

Philippe X, « La Mémoire et l'aubli : La Place de La Justice Transitionnelle » (2015) N° 3 Les Cahiers Portalis.

Pigou P, « Children and the South African Truth and Reconciliation Commission », Children and Transitional Justice : Truth-Telling, Accountability and Reconciliation (Unicef 2010).

Siegrist S, « Child Rights and Transitional Justice », Children and Transitional Justice : Truth-telling, Accountability and Reconciliation (Harvard University Press 2010).

Rapport final de la CVR, Volume Un, Chapitre Quatre, paras.

Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815> [consulté le 05 avril 2024], article 1.

Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815> [consulté le 05 avril 2024], article 3.

Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, 20 novembre 1989, <https://www.refworld.org/legal/agreements/unga/1989/en/18815> [consulté le 05 avril 2024] article 39.

Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Children and Truth Commissions (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) 2010).